

221C2871
FR0010221069-OP031-AS18-OP005-A02

26 octobre 2021

- Décision de conformité du projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société.
- Renonciation par Trudaine Participations à son projet d'offre publique (article 232-11 du règlement général).

FILAE
(Euronext Growth Paris)

1. Dans sa séance du 26 octobre 2021, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat simplifiée déposé par Banque Delubac & Cie, agissant pour le compte de la société TreeHouse Junior Limited¹, visant les actions² de la société FILAE en application des articles 233-1, 2°, 234-2 et 235-2 du règlement général (cf. notamment D&I 221C2530 du 28 septembre 2021).

La société TreeHouse Junior Limited³ a acquis, le 30 juillet 2021 (i) au prix unitaire de 20,75 €, la totalité des actions FILAE détenues directement et indirectement par la société Geneanet (par l'intermédiaire de la société Trudaine Participations qu'elle contrôle), soit 710 782 actions FILAE représentant alors 43,08% du capital⁴, et (ii) au prix unitaire de 20 €, la totalité des actions FILAE détenues par les fondateurs et actionnaires historiques de FILAE (en ce compris notamment M. Toussaint Roze), soit 789 161 actions représentant alors 47,83% du capital⁴.

Au résultat de ces acquisitions, la société TreeHouse Junior Limited détenait 1 499 943 actions FILAE représentant autant de droits de vote, soit 90,91% du capital et 89,11% des droits de vote de cette société⁴ et a franchi en hausse les seuils de 50% du capital et des droits de vote de la société FILAE, ce qui est générateur d'une situation de dépôt obligatoire d'un projet d'offre publique.

La société FILAE ayant annulé, le 3 août 2021, les 55 321 actions autodétenues, la société TreeHouse Junior Limited détient 1 499 943 actions FILAE représentant autant de droits de vote, soit à ce jour 94,06% du capital et 92,01% des droits de vote de cette société⁵.

¹ *Company registered under the laws of England and Wales* et contrôlée par Francisco Partners GP VI Management LLC. Il est précisé que la société TreeHouse Junior Limited contrôle par ailleurs la société MyHeritage.

² Il est précisé que l'intégralité des obligations convertibles en actions (soit 250 000 « OC 1 » et 46 492 « OC 2 ») émises par FILAE ont été remboursées le 3 août 2021.

³ Cf. notamment communiqués diffusés le 2 août 2021 par (i) les sociétés MyHeritage et FILAE, et (ii) les sociétés Trudaine Participations et Geneanet.

⁴ Sur la base d'un capital composé à cette date de 1 650 000 actions représentant 1 683 305 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

⁵ Sur la base d'un capital composé de 1 594 679 actions représentant 1 630 135 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général (compte tenu notamment de l'annulation de 55 321 actions FILAE).

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir **au prix unitaire de 20,75 €** la totalité des actions FILAE non détenues par lui, soit 94 736 actions, représentant 5,94% du capital et 7,99% des droits de vote de cette de cette société⁵.

TreeHouse Junior Limited, qui remplit d'ores et déjà les conditions de détention relatives au retrait obligatoire, a demandé à l'Autorité des marchés financiers de procéder au retrait obligatoire à l'issue de la clôture de l'offre publique d'achat simplifiée, en application des articles 237-1 à 237-3 du règlement général.

Il est rappelé que :

- le cabinet A2EF, représenté par Mme Sonia-Bonnet-Bernard, a été mandaté initialement, le 23 février 2021, par le conseil d'administration de la société FILAE en qualité d'expert indépendant (cf. notamment D&I 221C0854 du 22 avril 2021), étant précisé que sa mission a été prolongée, le 8 septembre 2021, par le conseil d'administration de FILAE en application des dispositions de l'article 261-1 I, 1°, 2°, 4° et II du règlement général dans le cadre du projet d'offre publique d'achat simplifiée initié par TreeHouse Junior Limited ;
 - à l'appui du projet d'offre, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général, le projet de note d'information de l'initiateur et le projet de note en réponse de la société FILAE établis respectivement en application des articles 231-18 et 231-19 du règlement général ont été déposés et diffusés le 28 septembre 2021 (cf. D&I 221C2530 du 28 septembre 2021).
2. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, mené en application des articles 231-20 à 231-22, 234-6 et 237-3 I, 2° du règlement général, l'Autorité des marchés financiers :
- a pris connaissance du projet de note d'information de TreeHouse Junior Limited, en ce compris l'évaluation multicritères des actions FILAE effectuée par l'établissement présentateur ;
 - a pris connaissance du projet de note en réponse de la société FILAE, ce dernier comportant notamment (i) en application de l'article 231-19, 3° du règlement général, le rapport de l'expert indépendant en date du 28 septembre 2021, lequel conclut à l'équité du prix proposé dans le cadre de l'offre publique d'achat simplifiée et du retrait obligatoire, et (ii) en application de l'article 231-19, 4° du règlement général, l'avis motivé du conseil d'administration de la société FILAE en date du 28 septembre 2021 ;
 - a constaté que le projet d'offre publique remplit (i) les conditions posées par l'article 234-6 du règlement général (le prix de l'offre est égal au maximum payé par l'initiateur au cours de douze mois précédant le fait générateur de l'offre obligatoire) y compris en considération des accords lesquels ne sont pas susceptibles de remettre en cause le prix auquel est libellé l'offre publique, ainsi (ii) que les conditions de prix visées à l'article 232-7 du règlement général en ce que l'offre de l'initiateur est stipulée à un prix supérieur d'au moins 2% par rapport au projet d'offre de la société Trudaine Participations (cf. § 3 infra).

Sur ces bases, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, notamment concernant la mise en œuvre d'un retrait obligatoire, au vu des conditions dans lesquelles celui-ci a acquis sa participation actuelle au capital de la société FILAE et de la demande présentée par la société Trudaine Participations (cf. §3 infra), l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat simplifiée, en application des dispositions de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de la société TreeHouse Junior Limited sous le n°**21-459** en date du 26 octobre 2021.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°**21-460** en date du 26 octobre 2021 sur le projet de note en réponse de la société FILAE.

3. L'Autorité des marchés financiers a dans le même temps examiné la demande de la société Trudaine Participations, présentée sur le fondement des dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article 232-11 du règlement général, aux fins de pouvoir renoncer à son projet d'offre publique (cf. D&I 221C0318 du 9 février 2021 et D&I 221C0854 du 22 avril 2021).

Au vu des accords conclus entre TreeHouse Junior Limited et Trudaine Participations, par lesquels cette dernière a cédé l'intégralité de sa participation au capital de FILAE au profit de l'initiateur de la présente offre publique, celle-ci étant en tout état de cause libellée à un prix supérieur à celui qui résulterait de l'application des dispositions de l'article 232-7 du règlement général, l'Autorité a considéré que le projet d'offre publique de la société Trudaine Participations était dès lors sans objet et a, par conséquent, autorisé cette dernière à y renoncer sur le fondement des dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article 232-11 du règlement général.

4. Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique d'achat simplifiée après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société FILAE ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et aux déclarations des opérations (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sur les titres FILAE sont applicables.
